

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DOCTORALE SVSAE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 MAI 2019,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis du conseil de l'Ecole Doctorale SVSAE ;
Vu l'avis du Conseil Académique plénier de l'Université Clermont Auvergne du 13 mai 2019 ;

PRESENTATION DU PROJET

Dans le cadre de la mise à jour des statuts des différentes structures de l'établissement, il s'est révélé nécessaire d'actualiser les règlements intérieurs des Ecoles Doctorales de l'Université Clermont Auvergne, notamment de l'Ecole Doctorale Sciences de la Vie Santé Agronomie Environnement (ED SVSAE).

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter le règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Sciences de la Vie Santé Agronomie Environnement, tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 37
Votes : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-05-24-12

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Règlement intérieur de l'École Doctorale Sciences de la Vie Santé Agronomie Environnement (ED SVSAE)

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale Sciences de la Vie Santé Agronomie Environnement (ED SVSAE), en conformité avec la réglementation en vigueur, les statuts du Collège des écoles doctorales (CED) et la charte du doctorat de l'Université Clermont Auvergne.

Les dispositions non prévues dans les documents précités relèvent de l'autorité du directeur de l'ED, sauf si la compétence en incombe légalement à un autre organe de l'établissement.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

TITRE I : PERIMETRE ET MISSIONS

Article 1 : Périmètre

L'ED SVSAE participe au Collège des Ecoles Doctorales (CED).

1.1 Spécialités de doctorat

Les spécialités de doctorat de l'ED SVSAE sont précisées en annexe 1.

1.2 Unités de recherche

Les unités de recherche de l'ED SVSAE sont précisées en annexe 2.

1.3 Intégration d'une nouvelle unité de recherche ou d'une nouvelle équipe

La demande de rattachement d'une unité ou équipe de recherche en cours de contrat doit être formulée par écrit auprès du directeur de l'ED. Le rattachement est prononcé par le président de l'Université sur proposition du conseil de l'ED et après avis de la commission recherche.

Dans le cas d'une équipe de recherche, l'avis de l'ED de départ et de l'ED d'arrivée seront également requis.

Article 2 : Missions

2.1 Doctorat : suivi doctorant, formation disciplinaire doctorale

L'ED organise l'encadrement des doctorants, depuis leur inscription en thèse jusqu'à la soutenance. Elle coordonne l'encadrement et le suivi des doctorants par leur directeur de thèse et par l'équipe d'accueil. Elle s'assure que les doctorants sont placés dans les meilleures conditions de travail pour la réalisation de leur recherche, et veille à l'application de la Charte du doctorat. Elle organise la formation disciplinaire doctorale.

2.2 L'habilitation à diriger des recherches (HDR)

L'ED est en charge de l'autorisation d'inscription en vue de l'HDR.

2.3 Autres

L'ED propose aux doctorants toute formation, méthodologique ou thématique, utile à l'élaboration de leur projet, ainsi que des conférences, séminaires et journées d'études leur permettant d'élargir leur culture scientifique et de confronter leurs travaux avec ceux d'autres chercheurs.

Elle développe avec des établissements et laboratoires étrangers des coopérations scientifiques et des échanges, de manière à favoriser la mobilité des doctorants, l'accueil de chercheurs et d'étudiants étrangers, et la préparation de thèses en cotutelle.

L'ED peut être impliquée dans l'attribution de prix ou bourses particulières.

TITRE II : ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE L'ED

L'ED est dirigée par un directeur, assisté le cas échéant par un directeur adjoint, le bureau et le conseil de l'ED.

SECTION I : CONSEIL DE L'ED

Article 3 : Composition du Conseil de l'ED – Désignation des membres

Le Conseil de l'ED est composé de 25 membres, augmenté d'une unité lorsque le directeur de l'ED, membre de droit avec voix délibérative, est choisi hors du conseil, dont :

- 1/ 13 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche rattachés à l'ED ;
- 2/ 2 représentants des personnels BIATSS rattachés à l'ED ou à la Direction de la Recherche et de la Valorisation de l'UCA (DRV) ;
- 3/ 5 représentants des doctorants inscrits à l'ED ;
- 4/ 5 membres extérieurs à l'ED choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Les membres des collèges 1 et 2 sont désignés parmi les personnels rattachés à l'ED ou à la DRV, par délibération de la Commission de la Recherche du conseil académique de l'UCA, sur proposition du Directeur de l'ED, pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement en cours ; leur mandat est renouvelable. Le Directeur de l'ED veille à la représentativité disciplinaire de l'ED.

Les membres du collège 3 sont élus par et parmi les doctorants inscrits à l'ED au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul

siège à pourvoir. En cas d'égalité de voix entre candidats en position éligible, le plus jeune d'entre eux est élu.

Tout électeur empêché de se rendre au bureau de vote peut exercer son droit de vote par procuration faite à un doctorant. Nul électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un suppléant, de même sexe, est élu avec chaque membre titulaire élu. La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Ces représentants sont élus pour une durée de 2 ans ; leur mandat est renouvelable une fois. Il prend fin à la date de soutenance de leur thèse.

Les membres du collège 4 sont désignés, sur proposition du Directeur de l'ED validée par les membres élus du Conseil de l'ED, par décision du Président de l'UCA.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou lorsque son siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour la désignation initiale.

La non-participation d'un membre au Conseil de l'ED pendant la durée d'un an, sans raison impérative, entraîne sa démission.

Le renouvellement, total ou partiel, d'un ou de plusieurs collèges, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée des mandats restant à courir.

Sont invités permanents, sans voix délibérative, du Conseil de l'ED, s'ils n'en sont pas déjà membres :

- Le Président de l'UCA, ou son représentant, le Vice-Président Recherche ;
- Le Directeur du CED ;
- Le Directeur Adjoint de l'ED, le cas échéant ;
- Le Directeur de la Recherche et de la Valorisation de l'UCA, ou son représentant.
- Le Chef du Pôle Etudes doctorales et HDR, ou son représentant ;
- Le Gestionnaire de l'ED ;
- Les doyens-directeurs des unités de formation et de recherche de médecine et professions paramédicales, d'odontologie, de pharmacie et de biologie ;
- Les représentants de l'INRA, de l'INSERM, du CNRS, de VetAgro Sup, et du CHU de Clermont-Ferrand ;
- Le représentant des relations internationales pour CAP 2025 ;
- Un représentant d'une collectivité territoriale.

Le directeur peut inviter aux réunions du conseil toute autre personne en fonction de l'ordre du jour.

Article 4 : Compétences du Conseil de l'ED

Le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'Ecole doctorale et détermine, dans le respect des décisions du CED, la politique scientifique de l'Ecole. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'ED.

Le conseil de l'ED statue sur les conditions d'inscription en doctorat, régulières et dérogatoires.

Le conseil de l'ED décide de la procédure à mettre en œuvre pour l'attribution des contrats doctoraux et bourses de recherche dévolues à l'Ecole doctorale.

Article 5 : Fonctionnement du Conseil de l'ED

Le conseil de l'ED est présidé par le Directeur de l'ED.

Le conseil se réunit à l'initiative du directeur au moins deux fois par an. Il est en outre réuni de plein droit à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Les réunions peuvent être organisées par visioconférence sur demande préalable des membres concernés.

Le conseil de l'ED délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation est envoyée par le directeur avec le même ordre du jour. Le conseil peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Les décisions du conseil de l'ED sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les membres du conseil de l'ED peuvent se faire représenter par tout autre membre du conseil, par procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance du conseil, seul le titulaire peut accorder une procuration, sauf dans le cas où le suppléant siégeant, quitte le conseil en cours de séance.

Les documents adressés aux membres du conseil, ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

Le secrétariat du Conseil de l'ED est assuré par le Gestionnaire de l'ED. Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

SECTION II : DIRECTION DE L'ED

Article 6 : Désignation du Directeur de l'ED

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'ED est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article.

Sur proposition du Conseil de l'Ecole doctorale, le directeur de l'ED est nommé par le Président de l'Université Clermont Auvergne, après avis de la Commission de la Recherche de l'Université, à l'issue de la procédure suivante :

Un appel à candidature est lancé par le directeur de l'ED en fonction au moins deux mois avant l'expiration de son mandat. Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la réunion du conseil de l'ED convoqué pour audition des candidats. Le conseil procède ensuite à un vote pour sélectionner le nom du candidat que le directeur proposera à la Commission de la Recherche.

Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation de l'ED. Son mandat peut être renouvelé une fois.

En cas de fin de mandat anticipée, pour quelque cause que ce soit, du directeur de l'ED, un nouveau Directeur est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 7 : Compétences du Directeur de l'ED

Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du CED.

Il préside et convoque le conseil de l'ED.

Il exécute le budget et met en place les formations disciplinaires et les activités scientifiques décidées par le conseil.

Il propose au Président de l'Université, après avis du conseil de l'ED, les admissions non dérogatoires en doctorat.

Il propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants dérogeant au nombre maximum d'années d'inscription en doctorat, après avis du directeur de thèse, et du conseil de l'ED sur demande motivée du candidat.

Il présente chaque année à la Commission de la Recherche de l'Université la liste des bénéficiaires de dérogations.

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le Président de l'Université après avis du directeur de l'ED sur proposition du directeur de thèse.

Le jury de soutenance est désigné par le Président de l'Université sur avis du directeur de l'ED et du directeur de thèse.

Il propose au Président de l'Université la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux, votée par le conseil de l'ED.

Il nomme les membres du comité HDR de l'ED.

Il suit les taux d'encadrement et le nombre de doctorants (co)dirigés de chaque enseignant-chercheur ou chercheur de l'ED.

Il présente chaque année un rapport d'activité de l'Ecole doctorale devant le conseil de l'ED.

Article 8 : Directeur adjoint de l'ED

Le Directeur de l'ED peut être assisté d'un directeur adjoint, élu par le Conseil de l'ED sur proposition du Directeur de l'ED. Il est désigné pour la durée du mandat restant à courir du Directeur de l'ED.

Ses missions sont celles qui lui sont déléguées par le Directeur de l'ED.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature de ce dernier.

SECTION III : BUREAU DE L'ED

Article 9 : Bureau de l'ED

Le Directeur de l'ED est assisté d'un Bureau composé :

1/ Du Directeur de l'ED ;

2/ Du directeur adjoint de l'ED, le cas échéant ;

- 3/ Des représentants des unités de recherche membres du Conseil de l'ED ;
 4/ D'un représentant des doctorants, désigné par le Directeur de l'ED parmi les doctorants élus au Conseil de l'ED.

Il est convoqué par le directeur et se réunit aussi souvent que nécessaire.
 Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Bureau a pour mission d'assister le directeur dans la mise en œuvre de ses missions, notamment dans la prise de décisions courantes et dans l'amélioration du fonctionnement global de l'ED, et de se prononcer sur les dossiers individuels et les dossiers difficiles.

SECTION IV : COMITE HDR DE L'ED

Article 10 : Comité HDR

Le comité HDR est composé de 10 à 15 membres, désignés par le Directeur de l'ED, pour la durée du contrat pluriannuel, parmi les titulaires d'une HDR ou équivalent rattachés à l'ED, dont au moins un élu au Conseil Académique de l'UCA.

Le Comité HDR, dans le respect de la procédure établie par le pôle Etudes doctorales et HDR, valide l'autorisation d'inscription au diplôme d'HDR après examen du dossier, et valide la composition du jury d'HDR.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

TITRE III : LE DOCTORAT

SECTION I : DIRECTION ET ENCADREMENT DU DOCTORAT

Les interlocuteurs principaux du doctorant pendant sa thèse sont :

- Le directeur de thèse ;
- Le directeur de l'Unité de recherche, dont le rôle est d'assurer le relai entre l'ED et directeurs de thèses et doctorants ;
- Le directeur de l'ED.

Article 11 : Rôle et définition de la direction et de l'encadrement de la thèse

Dans le respect des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

11.1 : Direction

Les fonctions de directeur de thèse peuvent être exercées dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.

11.2 : Co-direction

Les fonctions de codirecteur de thèse peuvent être exercées dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.

11.3 : Co-encadrement

Afin d'obtenir la reconnaissance de participation à l'encadrement des doctorants, il est possible qu'un maître de conférences, chercheur, ou personne du monde socio-économique, non HDR soit indiqué comme co-encadrant dans le dossier pédagogique des doctorants.

Un co-encadrant non HDR à la date de la soutenance ne peut figurer sur le diplôme ou l'attestation de réussite comme co-directeur.

11.4 : Taux d'encadrement

Le taux de co-direction ou de co-encadrement de chaque directeur, co-directeur ou co-encadrant doit être précisé lors de la première inscription en doctorat. Ce taux ne peut être inférieur à 40% pour un directeur et à 30% pour un co-directeur ou co-encadrant.

Le doctorant fournit alors à l'ED une convention précisant les modalités de la co-direction et signée par le/les établissement(s) d'appartenance des directeurs de thèse.

Le taux maximal d'encadrement d'un directeur, co-directeur ou co-encadrant est de 200%, dans la limite de 5 thèses encadrées.

L'encadrement de thèse d'un doctorant de l'ED SVSAE doit être assuré au moins pour moitié par des membres de l'ED sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'ED.

L'ED enregistre, via la convention individuelle de formation doctorale, aussi pour chaque thèse la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement.

Article 12 : Sensibilisation des encadrants de thèse

En conformité avec le label HRS4R obtenu par l'UCA, un module de sensibilisation à l'intégrité scientifique, éthique et déontologique, composé d'une conférence et d'un atelier, est mis en place à l'UCA.

Tout candidat désirant solliciter l'autorisation d'inscription à l'HDR lors de l'une des deux campagnes annuelles organisées par l'établissement doit préalablement avoir suivi ce module (conférence + atelier). Ce prérequis conditionne l'acceptation du dossier de demande d'autorisation d'inscription à l'HDR.

SECTION II : POLITIQUE DE RECRUTEMENT ET DE SELECTION DES DOCTORANTS

Article 13 : Politique générale

13.1 : Financement du doctorat

Les conditions de ressources du doctorant doivent être conformes aux conditions posées par la Charte du doctorat de l'UCA.

Tout sujet de thèse doit bénéficier d'un financement pour la durée du doctorat, y compris pour les thèses en cotutelle. Les ressources personnelles ne sont pas acceptées. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse, l'employeur concerné autorise son employé à consacrer au moins 50% de son temps de travail à son activité de doctorat, réalisé alors à temps partiel. Dans le cas d'un investissement à 50%, la durée de la thèse devrait être

de 6 ans. Cependant, en fonction des résultats obtenus, cette période peut être raccourcie sans être inférieure à 3 ans.

13.2 : Cotutelle

Selon l'arrêté du 25 mai 2016, les cotutelles ont été établies pour conforter la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre deux établissements de pays différents. Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront cette cotutelle. Le doctorant s'inscrit dans les deux établissements. Il effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse. La thèse donne lieu à une soutenance unique, sauf disposition internationale contraire. Après la soutenance le candidat sera titulaire du doctorat de chacune des universités partenaires. La cotutelle permet donc d'obtenir un double diplôme. La signature de la convention de cotutelle doit intervenir dans les 18 mois suivant l'inscription en première année.

L'ensemble des modalités et règles s'appliquant à la cotutelle se trouve dans le modèle de convention annexé au présent règlement intérieur (annexe 3).

Article 14 : Recrutements

14.1 : Campagne de recrutement spécifique aux contrats doctoraux attribués par la Commission de la Recherche de l'UCA

1/ Au mois de janvier, l'ED demande aux laboratoires la liste des sujets de thèse susceptibles d'être financés. Les laboratoires peuvent s'ils le souhaitent établir des priorités sur les différentes propositions dans le cadre de leur politique scientifique.

2/ En mars, le Bureau de l'ED examine la conformité des propositions de sujets selon différents critères : taux d'encadrement, publications, contrats, devenir des anciens doctorants... Les sujets disponibles au concours sont alors publiés sur le site de l'ED. Les futurs directeurs de thèse sont aussi encouragés à en assurer la publicité

3/ Du mois de mars au mois de mai, les étudiants intéressés contactent les futurs directeurs de thèse et remplissent un dossier de candidature.

4/ En juin, une présélection des meilleurs dossiers sur critères universitaires est faite par le Bureau de l'ED. Seuls les étudiants ayant obtenu a minima une mention AB ou équivalent et situés dans la première moitié de classement de leur M2 ou équivalent pourront être convoqués pour l'audition.

5/ Chaque année, afin de constituer le jury d'audition des candidats pour l'attribution des contrats doctoraux, un appel à candidatures est fait par le directeur de l'ED auprès de tous les responsables d'unités ou d'équipes (demande de deux noms de volontaires par unité ou équipe).

Les membres volontaires, titulaires d'une HDR, doivent s'engager :

- à assister à toutes les auditions,
- à ne pas être membre d'un jury de Master 2 clermontois,
- et à ne pas être Directeur ou Co-Directeur d'un sujet proposé pour le concours.

En fonction des réponses, un jury est constitué de manière à représenter au mieux l'ensemble des thématiques de l'ED.

Le directeur de l'ED, ou son représentant, assiste aux jurys, sans voix délibérative. Peuvent également y assister, sans voix délibérative : le directeur-adjoint de l'ED le cas échéant, les membres du bureau de l'ED et les doctorants élus au conseil de l'ED.

Les jurys sont renouvelés chaque année.

6/ Les jurys formulent leurs propositions au Conseil de l'ED, qui attribue définitivement les contrats doctoraux.

7/ Les lauréats sont informés par courriel de leur sélection et disposent d'un délai d'une semaine pour accepter l'offre d'emploi. La liste des lauréats est ensuite publiée sur le site de l'ED.

14.2 : Campagne de recrutement pour les autres types de financements

1/ L'équipe de recherche concernée informe l'ED du sujet de thèse proposé et du type de financement obtenu. Les sujets sont alors diffusés sur le site de l'ED.

2/ A l'exception des thèses en cotutelle, de celles pour lesquelles le financeur définit ses propres critères de sélection et des thèses CIFRE, auxquels cas le jury d'audition est organisé selon les modalités propres du financeur, l'équipe de recherche concernée, conjointement avec le Bureau de l'ED, constitue un jury d'audition, qui comporte a minima un membre du conseil de l'ED.

La liste des candidats auditionnés et la composition des jurys d'audition est transmise à l'ED.

3/ Les jurys d'audition examinent les dossiers des étudiants ayant obtenu a minima une mention AB ou équivalent, qui doivent également fournir le classement de leur M2 ou équivalent.

4/ Les jurys formulent leurs propositions au Directeur de l'ED, qui acte le recrutement.

5/ Les lauréats sont informés par courriel de leur sélection et disposent d'un délai d'une semaine pour accepter l'offre d'emploi. La liste des lauréats est ensuite publiée sur le site de l'ED.

Article 15 : Inscriptions

15.1 : Condition pour une première inscription en doctorat

L'inscription en 1^{ère} année de thèse est prononcée dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 et selon la procédure précisée sur le site Internet de l'ED.

15.2 : Réinscription

La réinscription en thèse en 2^{ème} et en 3^{ème} années est accordée dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016, sous réserve du respect des obligations de formation prévues à la section IV.

En cas de non-renouvellement envisagé pour la 3^{ème} année, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'ED. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique. La demande est instruite par le Bureau permanent de la commission de la recherche, ainsi constitué en commission de recours pour le non renouvellement d'inscription en thèse. La décision de non-renouvellement est prise par le Président de l'UCA, qui notifie celle-ci au doctorant.

SECTION III : DEROULEMENT DE LA THESE

Article 16 : Durée de la thèse

16.1 : Dispositions générales

La durée de thèse est de 3 ans en équivalent temps plein consacré à la recherche.

Par conséquent, l'inscription pour toute année supplémentaire de thèse est dérogatoire. Elle doit faire l'objet d'une demande préalable justifiée auprès du directeur de l'ED qui impose, hormis les cas de réinscription en vue d'une soutenance avant la fin de l'année civile, les deux conditions suivantes :

- la tenue d'un comité de suivi individuel qui devra apporter les justifications scientifiques, techniques, voire administratives de l'impossibilité de soutenance dans le temps imparti de 3 ans (impossibilité de réaliser des expérimentations pendant une certaine durée pour des raisons contractuelles particulières, arrêt maladie, congé parental, doctorant salarié pendant une certaine période à plein temps ...) ;
- La preuve d'un support financier pour cette année supplémentaire.

Si les conditions sont réunies, une inscription en année supplémentaire dérogatoire peut être accordée à titre tout à fait exceptionnel par le Vice-Président Recherche de l'UCA, par délégation du Président de l'UCA.

Quelle que soit la durée, la soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tard deux mois après la fin du contrat de thèse ou de son éventuel avenant.

A noter que la durée du doctorat peut aussi exceptionnellement être ramenée à moins de 3 ans (au moins deux inscriptions obligatoires) dans le cas où un doctorant a des résultats suffisants en qualité et en quantité pour soutenir son doctorat.

16.2 : Année de césure

La période de césure prévue par les dispositions réglementaires en vigueur est mise en œuvre selon les modalités prévues par les délibérations des instances de l'UCA.

Article 17 : Désignation d'un parrain

Un parrain est attribué à chaque doctorant de l'ED lors de son inscription. Son rôle est de participer à l'accueil du doctorant dans le laboratoire, d'être un interlocuteur privilégié du doctorant pour toutes les questions liées au fonctionnement du laboratoire, de l'Université. Il peut également servir de médiateur entre le doctorant et le directeur de thèse. Il devra alerter l'école doctorale en cas de difficultés entre la direction de la thèse et le doctorant. Le parrain est invité au comité de suivi individuel. Il peut également solliciter le directeur de l'ED pour provoquer une réunion anticipée du comité de suivi individuel.

Le parrain est nommé par le directeur de l'ED, sur proposition du Directeur de l'unité de recherche, parmi les doctorants inscrits en 2^{ème} année à l'ED.

Article 18 : Comités de suivi individuel du doctorant

18.1 : Missions

Le comité de suivi individuel du doctorant a pour objectif :

- de vérifier l'avancement des travaux de thèse avec un regard extérieur constructif ;
- de proposer des solutions à des difficultés rencontrées (environnement et conditions de travail) ;
- de vérifier le parcours de la formation doctorale ;
- d'envisager le devenir du doctorant après la soutenance de thèse.

Le comité de suivi individuel donnera donc des recommandations à l'ED sur la qualité des avancées de la recherche, sur le calendrier conduisant à la soutenance de thèse et sur l'existence éventuelle de conflits entre le doctorant et les encadrants. Le comité de suivi individuel émettra un avis sur l'inscription en troisième année de thèse.

Si une dérogation est demandée par le doctorant pour obtenir une inscription supplémentaire en quatrième année, ce même comité de suivi individuel devra se réunir pour statuer sur cette inscription.

18.2 : Composition

Le comité de suivi individuel est désigné par le directeur de l'ED, sur proposition des directeurs d'unités de recherche.

Pour tout doctorant de l'ED, le comité de suivi individuel est composé :

- d'au moins deux personnes extérieures au laboratoire de recherche du doctorant et de l'encadrant, dont au moins un est titulaire de l'HDR et un a des activités de recherche relevant du champ disciplinaire du projet de thèse du doctorant ;
- du directeur de l'unité de recherche ou de son représentant.

Le parrain du doctorant est invité par le comité de suivi individuel.

Les directeurs, co-directeurs et/ou co-encadrants de thèse ne font pas partie du comité. Ils peuvent toutefois participer à la présentation orale sur l'avancée des travaux de recherche et à la discussion scientifique.

En cas de contestation concernant la désignation des membres du comité, le bureau de l'ED est compétent pour traiter le dossier : soit en confirmant le choix effectué, soit en demandant un nouveau choix, soit en nommant directement une nouvelle personne.

18.3 : Déroulement

Le comité se réunit une première fois dans les 6 premiers mois de la thèse, pour faire le point sur les conditions de travail et la planification des étapes de la thèse.

Le comité se réunit une deuxième fois dans le courant du second semestre de la deuxième année. A cette occasion, le doctorant effectue une présentation des avancées de sa recherche à mi-parcours.

L'évaluation par le comité de suivi individuel est organisée par l'ED. Elle comprend une audition du doctorant et des discussions en présence et en absence de la direction de thèse, au sein d'un même comité.

A l'issue de chaque entretien, le comité de suivi individuel formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au gestionnaire de l'ED, au directeur de l'ED, au doctorant et au directeur, codirecteur et/ou co-encadrant de thèse.

Les auditions/entretiens peuvent être effectués par visio-conférence.

Article 19 : Rédaction de la thèse

19.1 : Langue

Tout doctorant doit rédiger son manuscrit de thèse en français.

L'ED peut autoriser la rédaction de documents de thèse en langue étrangère sur demande motivée du doctorant et de son directeur de thèse, accompagnée de l'avis favorable du directeur de l'ED, adressée au Vice-Président Recherche de l'UCA via le secrétariat de l'ED.

Dans le cas où l'autorisation de rédiger dans la langue étrangère est obtenue, la thèse doit inclure un résumé substantiel d'environ 25 pages en français, présentant le détail des contributions originales de la thèse replacées dans le contexte de la recherche.

19.2 : Thèse sur articles

Les thèses sur articles peuvent être autorisées, dans le cas d'articles publiés ou soumis.

Article 20 : Gestion des conflits et procédure de médiation

La Charte du doctorat de l'Université Clermont Auvergne prévoit la procédure relative à la gestion des conflits et à la médiation.

Article 21 : Plagiat/déontologie/manipulation de données

Un logiciel de vérification des risques de plagiat pourra être appliqué à toutes les thèses avant que soit donnée l'autorisation de soutenance.

Les doctorants sont tenus de suivre le module de formation « Éthique de la recherche et Intégrité Scientifique ».

Article 22 : Abandon de thèse

En cas d'abandon de la thèse, le doctorant devra en informer le directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale par un courrier officiel où il précisera les motifs de sa démission.

Dans le cas d'une cotutelle, la signature d'un avenant à la convention de cotutelle sera nécessaire.

Dans certains cas, selon les modalités contractuelles, le doctorant pourra être amené à rembourser au financeur tout ou partie du salaire perçu.

Article 23 : Communication

Toutes les communications entre l'UCA, l'ED et le doctorant se feront exclusivement via l'adresse électronique fournie par l'UCA au doctorant. Il appartient donc à ce dernier de consulter cette messagerie institutionnelle.

Article 24 : Journée de rentrée et animations scientifiques de l'ED

Une journée de rentrée est organisée chaque année dans le courant du mois de novembre. Elle rassemble l'ensemble des doctorants inscrits en 1^{ère} année à l'ED ainsi que ceux inscrits en deuxième année et qui n'ont pas pu participer à la journée de rentrée l'année précédente car leur inscription a été effectuée postérieurement à la journée de rentrée. A cette occasion, des informations générales sur le fonctionnement de l'ED, sur les conditions de validation du doctorat, sur les modules de spécialité ainsi que des statistiques d'insertion professionnelle des docteurs sont données par la direction.

L'ED organise également les Journées de l'Ecole Doctorale (JED). La présence à ces manifestations, est obligatoire pour tout doctorant inscrit à l'ED.

Tout doctorant doit avoir présenté au moins une fois ses travaux de thèse aux JED, soit sous forme de communication par affiche accompagnée d'une présentation orale de 3 minutes, soit sous forme d'une communication orale avant sa soutenance de thèse.

SECTION IV : FORMATION DOCTORALE DISCIPLINAIRE ET TRANSVERSALE : OBLIGATION DES DOCTORANTS

Article 25 : Principe et objectifs

Au cours de la préparation de leur thèse, les doctorants suivent un programme de formation professionnalisante, dans le but de faciliter leur insertion après la thèse et en lien avec leur projet professionnel. Dans ce but, l'ED propose une offre de formations scientifiques et interdisciplinaires, venant en complément des formations socioprofessionnelles dont l'organisation relève du CED.

En s'inscrivant en doctorat, le doctorant s'engage à suivre un volant de formations organisées par l'ED sur la durée de la thèse. Le doctorant choisit les formations qu'il suivra en concertation avec le directeur de thèse.

En fin de thèse, tous les doctorants doivent présenter un bilan des formations suivies dans leur portfolio. A défaut, ils peuvent se voir refuser l'autorisation de soutenir leur thèse.

Article 26 : Modalités

La présence est obligatoire à toutes les journées ou demi-journées composant le module choisi. Toutefois, sur présentation d'un justificatif auprès du secrétariat de l'ED pour les modules disciplinaires ou au secrétariat du Collège pour les modules socio-professionnels, une seule absence, justifiée pour raison professionnelle, pourra être accordée par module. En cas d'absence supérieure à une demi-journée, le module ne sera pas validé.

Article 27 : Dispenses

Pour les doctorants salariés à temps plein depuis plus de 6 mois (CDD, CDI, professions libérales), hors contrats doctoraux, les formations obligatoires sont :

- Les JED (journées transdisciplinaires) : 2 journées consécutives, une fois durant les 3 années de thèse ;
- 1 présentation obligatoire de leurs travaux aux JED une fois au cours de leur thèse ;
- le module Ethique de la recherche et Intégrité Scientifique.

Ces doctorants sont donc exonérés des autres formations, sur production d'une copie de leur contrat de travail ou arrêté de nomination.

Peuvent aussi être dispensés, au cas par cas (après demande à la direction de l'ED), de la totalité ou partie de ces formations obligatoires, des doctorants ayant des contrats européens, internationaux dans lesquels ils se sont engagés à effectuer un grand nombre de formations spécifiques.

SECTION V : SOUTENANCE DE THESE

Article 28: Autorisation de soutenir et procédure

Lorsqu'un doctorant et son(ses) (co)directeur(s) de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus :

- 1) 2 mois avant la date présumée de la soutenance, le doctorant doit retourner au secrétariat de l'ED un dossier mentionnant la désignation des deux rapporteurs, une demande d'autorisation à présenter une thèse complétée et signée, le portfolio dûment complété par le doctorant, le rapport de présentation du doctorant écrit par le directeur de thèse. Le manuscrit doit être transmis par le doctorant aux rapporteurs.
- 2) 1 mois avant la soutenance, les rapporteurs doivent fournir leur rapport de thèse au secrétariat de l'ED, et le doctorant doit effectuer le dépôt électronique préalable de son manuscrit à la Bibliothèque Universitaire.
- 3) Le directeur d'ED peut alors procéder à l'autorisation de soutenance en fonction de l'avis des rapporteurs.

Pour pouvoir solliciter la soutenance de son doctorat, le doctorant doit :

- Avoir validé la formation doctorale, prévue par la convention individuelle de formation doctorale (à l'exception des doctorants salariés, CIFRE ou en cotutelle, qui peuvent bénéficier de dérogations), ainsi que le module Ethique de la recherche et Intégrité Scientifique ;
- Avoir produit les avis des différents comités de suivi individuel ;
- Avoir présenté ses travaux au cours des 3 années à au moins une JED, tel que prévu à l'article 24 ;
- Avoir au moins un article original de rang A accepté en qualité de premier auteur. A titre exceptionnel, une soutenance peut être tolérée sans un article original de rang A accepté en premier auteur, sous réserve de l'avis d'un 3^{ème} rapporteur.

La soutenance est subordonnée à la présentation de l'ensemble des rapports d'expertise favorables. Ces rapports sont établis par des enseignants-chercheurs ou des chercheurs HDR extérieurs à l'établissement comme à l'unité de recherche de rattachement et de son directeur de thèse.

Trois mois après la soutenance, le doctorant doit effectuer le dépôt électronique définitif de sa thèse à la Bibliothèque Universitaire.

Article 29 : Composition du jury

En concertation avec le doctorant, le directeur de thèse propose au Président de l'Université par l'intermédiaire du Directeur de l'ED, la composition du jury de soutenance.

Le jury doit comporter au moins un membre rattaché à l'ED dans laquelle a été inscrit le doctorant.

Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'ED et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés.

Article 30 : Doctorat en cotutelle

La thèse donne lieu à une soutenance unique, sauf disposition internationale contraire. Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse. Les modalités de protection du sujet, de dépôt de

signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention de cotutelle.

Article 31 : Langue de soutenance

La soutenance s'effectue en langue française.

Des dérogations peuvent être accordées dans le cas de cotutelles, et si le doctorant ou le jury est non francophone.

TITRE IV : LE BUDGET DE L'ED

Article 32 :

Le budget de l'ED est attribué annuellement par le conseil d'administration de l'UCA, après avis de la Commission de la Recherche du conseil académique de l'UCA, dans le cadre de l'adoption du budget de la recherche.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 :

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne, après avis du Conseil de l'ED et du conseil académique de l'UCA. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Il peut être modifié à la demande du Président de l'UCA, du directeur de l'ED ou par le tiers des membres du conseil de l'ED. Les modifications sont approuvées dans les mêmes conditions que le présent règlement intérieur.

Article 34 : Dispositions transitoires

A titre transitoire, le Directeur de l'ED en fonction à la date d'adoption du présent règlement intérieur poursuivra son mandat pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement en cours.

ANNEXE 1 : SPECIALITES DE DOCTORAT – ED SVSAE

- Biologie Santé
- Sciences du médicament
- Ingénierie de la santé
- STAPS : Activité Physique Adaptée et Santé
- STAPS : Entraînement et Optimisation de la Performance sportive
- Microbiologie
- Biologie Végétale
- Gestion de l'Environnement
- Bio-informatique

ANNEXE 2 : UNITES DE RECHERCHE – ED SVSAE
--

Label(s) Et N°	Intitulé complet de l'Unité de recherche
UMR UCA CNRS 6293 INSERM 1103	Génétique, Reproduction et Développement (GReD)
UMR UCA INSERM 1107	Douleur et Biophysique neurosensorielle (Neuro-Dol)
UMR UCA INSERM 1240	Imagerie Moléculaire et Stratégies Théranostiques (IMoST)
UMR UCA INSERM 1071 USC INRA 2018	Microbes, Intestin, Inflammation et Susceptibilité de l'Hôte (M2iSH)
UMR UCA INRA 1019	Unité de Nutrition Humaine (UNH)
UMR UCA INRA 454	Microbiologie, Environnement Digestif, Santé (MEDIS)
UMR UCA INRA 1095	Génétique, Diversité et Ecophysiologie des Céréales (GDEC)
UMR UCA INRA 547	Physique et Physiologie Intégratives de l'Arbre en Environnement Fluctuant (PIAF)
UMR UCA INRA 545 VetAgroSup	Unité Mixte de Recherche sur le Fromage (UMRF)
UMR UCA CNRS 6023	Laboratoire Microorganismes : Génome et Environnement (LMGE)
UMR UCA CNRS 6602 SIGMA Clermont	Institut Pascal (IP) - Axe GePEB et Axe TGI
UMR UCA CNRS 6533	Laboratoire de Physique de Clermont (LPC) - Equipe MAM
UMR UCA CNRS 6296	Institut de Chimie de Clermont-Ferrand (ICCF) - Equipe MPS
UMR INRA 1213 VetAgro Sup	Unité Mixte de Recherche sur les Herbivores (UMRH)
UMR INRA 346 VetAgro Sup	Unité d'Épidémiologie Animale (EPIA)
UMR INRA 874 VetAgro Sup	Unité de Recherche sur l'Ecosystème Prairial (UREP)
EA UCA 3533	Laboratoire des Adaptations Métaboliques à l'Exercice en conditions Physiologiques et Pathologiques (AME2P)
EA UCA 4847	Centre de Recherche en Odontologie Clinique (CROC)
EA UCA 7280	Neuro-Psycho-pharmacologie des Systèmes dopaminergiques sous-corticaux (NPsy-Sydo)
EA UCA 7453	Role of intra-Clonal HETerogeneity and Leukemic environment in ThERapy Resistance of chronic leukemias (CHELTER)
UPU UCA	AutomédiCation Conciliation Pharmaceutique Patient (ACCePPT)
UR INRA 370	Qualité des Produits Animaux (QuaPA)
CIC 501 INSERM	Centre d'Investigation Clinique
PRIMUM CRNH	Plateforme de Recherche Intégrative chez l'HoMme en NUtrition et Mobilité

**ANNEXE 3 : MODELE DE CONVENTION DE
COTUTELLE**

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UNE COTUTELLE
INTERNATIONALE DE THESE**

Entre

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Etablissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro Siret 130 022 775 00014, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 Boulevard François Mitterrand CS 60032 - 63000 CLERMONT FERRAND , représentée par Monsieur le Professeur Mathias BERNARD en sa qualité de Président

Ecole Doctorale de rattachement :

Et

L'ETABLISSEMENT SUIVANT :

① Dénomination :

Adresse précise :

Pays :

Concernant

M., Mme, Mlle, (rayer les mentions inutiles)

NOM : Prénoms :

Nationalité :

Nature du diplôme délivré :

- en France : **Doctorat de l'Université**
- dans le pays partenaire :

Titre I – MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 1

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 mai 2016, lorsqu'il est effectué à temps complet, la durée prévisionnelle du projet de recherche est de 36 mois. Dans le cas d'un doctorat effectué à temps partiel, la durée prévisionnelle est **au maximum** de 72 mois. Toute prolongation éventuelle s'effectuera par voie d'avenant.

L'inscription à la formation doctorale de M..... est prévue à compter du JJ/MM/AAAA.....

La durée des travaux de recherche est de 3 années consécutives à partir de la première inscription comprise.

Le (la) doctorant(e) prend une inscription annuelle dans chaque établissement pour chacune des années de préparation de la thèse ; il (elle) règle le montant annuel des droits d'inscription alternativement dans un établissement ou l'autre selon le détail suivant :

1^{ère} Année: (*):.....

2^{ème} Année: (*):.....

3^{ème} Année: (*):.....

(*) préciser l'année universitaire

Si une demande de dérogation est acceptée pour l'année universitaire, les droits d'inscription seront acquittés à

Article 2

Lors de son inscription, le (la) doctorant(e) doit assurer sa couverture sociale dans le pays partenaire (assurance maladie, bourse incluant la protection maladie, contrat d'assurance individuel...)

Il(elle) doit souscrire obligatoirement une assurance responsabilité civile, accidents et maladies du travail dans le pays partenaire, ainsi que son rapatriement après maladie ou accident.

Article 3

Lors de ses séjours dans le pays partenaire, le (la) doctorant(e) est hébergé(e) dans les conditions suivantes :

.....

Aides financières dont bénéficie l'intéressé(e) [bourse, allocation, contrat...] :

.....

Titre II - MODALITES SCIENTIFIQUES ET PEDAGOGIQUES**Article 4**

Les directeurs de thèse exerçant la cotutelle sont :

Pour l'Université Clermont Auvergne

Nom et Prénom :

Grade :

Etablissement d'affectation : Université Clermont Auvergne

Pour l'Université Partenaire :.....

Nom et Prénom :

Grade :

Etablissement d'affectation : Université

Le sujet de la thèse est le suivant :

Les recherches ont lieu dans les laboratoires d'accueil ou centres de recherche suivants :

Laboratoires (dénomination, pays)**Périodes**

.....

.....

Article 5

La thèse fait l'objet d'une soutenance unique devant un jury composé de manière équilibrée de représentants scientifiques des deux pays et désigné conjointement par les deux établissements.

Le jury comprend au maximum huit membres ; il comprend au minimum deux personnalités extérieures aux établissements signataires.

La constitution du jury et les conditions de soutenance respectent les règles en vigueur dans chacun des pays et des établissements partenaires.

Article 6

La thèse sera soutenue dans le lieu suivant :

La thèse est rédigée et présentée en (*)
 complétée par un résumé écrit et substantiel en langue française, si la langue de présentation n'est pas le français.

La thèse ainsi soutenue est reconnue par les deux établissements et les deux pays concernés.

Les modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses sont régies par
 ~ l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 pour l'Université Clermont Auvergne
 ~

() Indiquer la langue.*

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 8

Toute modification ou prolongation (après demande de dérogation) de cette convention s'effectuera par voie d'avenant, en deux exemplaires, signés des parties.

Article 9

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

A Clermont-Ferrand, le A, le

<p>Le Président de l'Université Clermont Auvergne, Clermont-Ferrand, le</p> <p>Mathias BERNARD</p>	<p>Le Président de l'Etablissement partenaire, le</p>
<p>Le(s) Directeur(s) de thèse de l'Université Clermont Auvergne, Clermont-Ferrand, le</p>	<p>Le Directeur de thèse de l'Etablissement partenaire, le</p>
<p>Le Responsable de l'Ecole Doctorale, Clermont-Ferrand, le</p>	<p>Le Responsable de l'Ecole doctorale partenaire, le</p>
<p>Le doctorant, Clermont-Ferrand, le</p>	